



Luxembourg, le 31 MAI 2022

Weber&Cie. S.à.r.l
24, Marburgerstrooss
L-9764 MARNACH

N/Réf.: 102847

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 29 avril 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un dépôt temporaire dans le cadre des travaux de génie civil pour la mise en oeuvre de gaines MT pour la CREOS sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section HC de HOFFELT (Vor dem Kamp), sous les numéros 1569/2674 et 1569/2675, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le dépôt temporaire sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section HC de Hoffelt, sous les numéros 1569/2674 et 1569/2675, au lieu-dit « Vor dem Kamp », conformément à la demande soumise.
2. Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance de la mise en oeuvre des gaines MT pour CREOS, autorisée le 31 août 2021 sous la référence n°99803, seront stockés sur les lieux.
3. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) sera installé. Il sera réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186).
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
6. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.

7. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
10. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation de dégradations causées par votre fait.
11. **Toute incinération est interdite sur le site.**
12. Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
13. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 décembre 2022 au plus tard.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation n'est valable que pour la durée des travaux de de la mise en œuvre des gaines MT pour CREOS.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE